



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Maires

Question écrite n° 42261

#### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si la police des bals et fêtes constitue une police générale ou une police spéciale du maire.

#### Texte de la réponse

L'expression de « police générale » est normalement réservée à l'exercice par le maire des fonctions de police municipale que lui confèrent les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et qui consistent à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. L'article L. 2212-2 assigne expressément au maire la mission d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marches, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés (3/) ainsi que de prévenir les accidents et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (5/). À ce titre il assure la police des bals et fêtes, qui relèvent par conséquent de la police générale. Sur la base de cet article il réglemente, en vue de l'ordre public, ces événements par des mesures relatives à leur emplacement, leurs horaires, la circulation et le stationnement à leurs abords.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42261

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 août 1996, page 4484

**Réponse publiée le :** 23 septembre 1996, page 5073